UBFC
UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# Arrêté n°2022-32 portant proclamation des résultats pour l'élection à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) d'UBFC

#### Le Président d'UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-40 et L.953-6 du code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

- **Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État et notamment son article 1-2 ;

- **Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions

administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

 Vu le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté », notamment son article 21;

**Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements «

université Bourgogne Franche- Comté » et approbation de ses statuts ;

- **Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant les dates des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu les statuts d'UBFC annexés aux décrets n°2015-280 et n°2018-100;

 Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;

 Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu la décision-cadre n°2022-09 fixant les modalités de recours au vote électronique

pour les élections professionnelles 2022 de la COMUE UBFC ;

**Vu** la délibération n°2019.CA.15 du 31 janvier 2019 portant création de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires;

Vu la délibération n°2022.CA.16 du 12 mai 2022 portant création du Comité Social d'administration et fixant les parts respectives des femmes et des hommes au sein

de ce comité;

 Vu l'arrêté n°2022-15 portant organisation des élections du Comité Social d'Administration (CSA), de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) et de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) par vote électronique;

**Vu** l'arrêté n°2022-16 portant composition des bureaux de vote, procédure

d'identification des électeurs et modalités de propagande électorale ;

 Vu l'arrêté n°2022-17 fixant les listes éligibles pour le scrutin au Comité social d'administration (CSA) et à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT);

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 27 septembre 2022 ;



- Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022;
- **Vu** la délibération CA.2020.72 du 2 décembre 2020 portant élection de M. Dominique Grevey à la présidence d'UBFC ;
- Vu les procès-verbaux de dépouillement du 8 décembre 2022.

Cet arrêté a pour objet la proclamation des résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 à UBFC, pour l'élection des représentants du personnel de la **Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT).** 

# ARRÊTE

# Article 1. Résultats des élections pour les représentants du personnel de la CCPANT d'UBFC

Dans le cadre des scrutins du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 organisés en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein de la CCPANT de la COMUE UBFC, les procès-verbaux font apparaître les indications suivantes :

# Élection des représentants du personnel de la CCPANT - Catégorie A :

Nombre d'électeurs sur la liste électorale	341
Nombre de bulletins dans l'urne	53
Taux de participation	15,54 %
Nombre de suffrages valablement exprimés	48
Nombre de bulletins blancs	5
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de sièges	4

#### Résultats

Nom	Nb de voix	% des voix exprimées	Nb de sièges
<u>UNSA EDUCATION</u>	30	62,50 %	3
SGEN - CFDT	-18	37.50 %	1
Total	48	100 %	



# Élection des représentants du personnel de la CCPANT - Catégorie B :

Nombre d'électeurs sur la liste électorale	19
Nombre de bulletins dans l'urne	8
Taux de participation	42,11 %
Nombre de suffrages valablement exprimés	8
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de sièges	2

#### Résultats

Nom	Nb de voix	% des voix exprimées	Nb de sièges
UNSA EDUCATION	4	50,00 %	· 1
SGEN - CFDT	4	50,00 %	. 1
Total	8	100 %	

Chaque organisation syndicale dispose d'un **délai de quinze (15) jours** à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au Président de l'Université le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du 3° bis de l'article 43-2 du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Si les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti, un tirage au sort est organisé parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles.



#### Article 4. Mandats

Les représentants des personnels sont désignés pour un mandat de quatre (4) ans à compter de la date de publication de la décision proclamant les résultats, soit jusqu'au 8 décembre 2026.

Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat peut être renouvelé.

## Article 3. Les représentants de l'administration

La CCPANT comprend également des représentants de l'administration dont le nombre est égal à celui des représentants du personnel élus, et désignés par le Président d'UBFC parmi les fonctionnaires de catégorie A, en fonction

Ils sont nommés dans les quinze (15) jours suivant la proclamation du résultat des élections.

### Article 4. Exécution de l'arrêté

La direction générale des services d'UBFC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

13/12/222 Fait à Besançon, le

> Dominique Grevey Président d'UBFC

> > TE BOURGO

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 14/12/28

Mis en ligne le : 16/12/2022